



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCMP SAS

CCMP SAS

**ZI MITRY COMPANS
77290 Compans**

Références : E/25-*1503*

N° Hélios : 62523

Code AIOT : 0006500644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement CCMP SAS implanté Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 Compans. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP SAS
- Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 Compans
- Code AIOT : 0006500644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement CCMP, situé à COMPANS dans la zone industrielle de MITRY-MORY / COMPANS, est un dépôt pétrolier qui a été construit et autorisé en 1972 et mis en service en 1974.

Le site est destiné à la réception et au stockage de produits pétroliers pour le compte des actionnaires afin de les distribuer auprès des utilisateurs de la région (stations services, particuliers et industriels). Le dépôt est constitué de réservoirs aériens, de cuves d'additifs, d'installations de réception par pipeline et par route (exclusivement pour les additifs et exceptionnellement pour les produits pétroliers) et d'installations d'expédition par route.

Outre les enjeux en matière de risque chronique ou de protection de l'environnement au travers de la maîtrise des rejets de COV et la prévention des pollutions du sol et des eaux souterraines, la problématique principale de ce type d'établissement concerne la maîtrise des risques accidentels.

Les activités de ce dépôt sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 013 du 5 mars 2018 qui acte la clôture de l'étude de dangers. Des arrêtés complémentaires ont également été pris depuis cette date notamment le 5 avril 2024, suite à l'augmentation de la capacité de stockage d'éthanol, et le 2 mai 2025 suite à la réaffectation en essence des bacs 13 et 15.

L'établissement est soumis à autorisation (A) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est classé « Seveso Seuil Haut » par dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 Prélèvements environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
3	Interdiction du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
7	Plan de substitution émulseurs	Règlement du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
8	Mise à jour du POI	Code de l'environnement, article R. 515-100	Sans objet
9	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement, article R. 515-100	Sans objet
10	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective
11	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective
12	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
13	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pu justifier que les émulseurs qu'il utilise sont conformes vis-à-vis de certains PFAS réglementés mais il retient leur substitution en 2026. L'exploitant devra s'assurer de la conformité des nouveaux émulseurs vis-à-vis des PFAS réglementés et tenir compte des différents éléments portés à son attention par l'inspection dans le cadre de l'élaboration de son plan de substitution.

Concernant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, l'Inspection relève que CCMP a mis en place une stratégie globalement conforme aux attendus imposés par la

réglementation. Quelques améliorations doivent néanmoins être entreprises pour s'assurer de la pertinence des prélèvements qui pourront être effectués en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats :
Le site dispose de deux type d'émulseurs :
<ul style="list-style-type: none">émulseurs de la marque Eau et Feu, produits Polypétrofilm FFFP AR 6/6 et Polypétrofilm FFFP AR 3/6 stockés en GRV (environ 12 m³) et dans deux compartiments de la cuve à émulseurs (environ 27 m³),émulseur de la marque PROFOAM, produit PROFLEX AR FFFP POLYVALENT 3/6, conditionné dans un compartiment de la cuve à émulseurs (environ 11 m³)
L'exploitant présente une déclaration à la date du 16 juin 2011 du fournisseur Eau et Feu indiquant que ses émulseurs ne sont pas fabriqués à partir de PFOS.
L'exploitant présente une déclaration, de septembre 2006 du fournisseur PROFOAM indiquant que ses émulseurs ne contiennent pas de PFOA-PFOS.
L'exploitant indique par ailleurs avoir fait analyser les émulseurs de marques Eau et Feu et PROFOAM stockés dans les 3 compartiments de la cuve à émulseurs pour la recherche des PFOA et des PFOS. L'exploitant indique que les PFOS n'ont pas été mesurés dans les trois compartiments.
Suite n°20250506-1 : L'exploitant transmettra les résultats d'analyses réalisées vis-à-vis des PFOS contenus dans ses émulseurs en précisant à quel produit (compartiment de la cuve à émulseurs) correspondent les résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de

PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousse anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de ses émulseurs vis-à-vis des PFHxS dont l'utilisation est interdite (la présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de trace est néanmoins possible en deçà de 0,1 mg/kg).

Suite n°20250506-2 : L'exploitant justifiera la conformité vis-à-vis des PFHxS des émulseurs présents sur le site qu'il envisage de conserver (voir point de contrôle n°7) et de ceux qu'il envisage d'accueillir sur le site (voir point de contrôle n°7). Les éléments justificatifs attendus par l'Inspection sont une attestation des fournisseurs visant l'ensemble des émulseurs concernés ou des résultats d'analyses pour l'ensemble des émulseurs concernés (méthode TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay) à privilégier).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou

peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'exploitant a présenté une attestation en date de septembre 2006 de son fournisseur PROFOAM indiquant que ses émulseurs ne contiennent pas de PFOA-PFOS.

Cependant, l'exploitant indique par ailleurs avoir fait analyser les émulseurs de marque Eau et Feu et PROFOAM stockés dans les trois compartiments de la cuve à émulseurs pour la recherche des PFOA et des PFOS. L'exploitant indique que des PFOA ont été mesurés dans trois compartiments avec des teneurs de 3,4 mg/kg, 0,1 mg/kg et 0,2 mg/kg. L'origine des PFOA dans le produit de la marque PROFOAM serait probablement issue de la contamination par un ancien produit d'après l'exploitant.

Au regard des teneurs mesurées en PFOA, l'exploitant indique avoir retenu leur substitution (voir point de contrôle n°7).

Suite n°20250506-3 : L'exploitant transmettra les résultats d'analyses réalisées vis-à-vis des PFOA contenus dans ses émulseurs en précisant à quel produit (compartiment de la cuve émulseurs) correspondent les résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant transmet la notification des stocks en PFOA transmise à la DGPR à la date du 21/02/2025 indiquant que le dépôt possède une masse totale de 37,7 t d'émulseurs contenant des PFOA en concentration variant entre 0,1 et 3,4 mg/kg.

En conséquence, l'exploitant a prévu leur substitution (voir point de contrôle n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de ses émulseurs vis-à-vis des PFCA C9-C14 dont l'utilisation sera interdite à compter du 4 juillet 2025.

Suite n°20250506-4 : L'exploitant justifiera la conformité des émulseurs présents sur le site qu'il envisage de conserver (voir point de contrôle n°7) et de ceux qu'il envisage d'accueillir sur le site (voir point de contrôle n°7) vis-à-vis des PFCA C9-C14. Les éléments justificatifs attendus par l'Inspection sont une attestation des fournisseurs visant l'ensemble des émulseurs concernés ou des résultats d'analyses pour l'ensemble des émulseurs concernés (méthode TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay) à privilégier).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 6 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration

égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de ses émulseurs vis-à-vis des PFHxA dont l'utilisation sera interdite le 10 avril 2026 (valeur limite fixée à 0,025 mg/kg pour le PFHxA et ses sels ou à 1 mg/kg pour les substances apparentées au PFHxA).

Suite n°20250506-5 : L'exploitant justifiera la conformité des émulseurs présents sur le site qu'il envisage de conserver (voir point de contrôle n°7) et de ceux qu'il envisage d'accueillir sur le site (voir point de contrôle n°7) vis-à-vis des PFHxA. Les éléments justificatifs attendus par l'Inspection sont une attestation des fournisseurs visant l'ensemble des émulseurs concernés ou des résultats d'analyses pour l'ensemble des émulseurs concernés (méthode TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay) à privilégier).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 7 : Plan de substitution émulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de substitution

Prescription contrôlée :

Examen de la prise en compte de l'impact de la substitution d'émulseur par l'exploitant.

Constats :

Compte tenu de la présence de PFOA dans les émulseurs de l'établissement, l'exploitant a bien identifié le besoin de procéder à un remplacement de ceux-ci. La substitution est prévue pour 2026 pour ce dépôt. L'exploitant a initié un travail pour élaborer son plan de substitution.

S'agissant du choix du nouvel émulseur, l'exploitant indique que le site de Compans est destiné à accueillir les émulseurs avec fluor, conformes vis-à-vis des PFAS; des différents dépôts au niveau national. La présence d'équipements non compatibles avec les propriétés physiques (viscosité notamment) des nouveaux émulseurs sans fluor a conduit l'exploitant à retenir cette stratégie

pour ce site.

Dans ce cadre, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'importance de s'assurer de la conformité des émulseurs destinés au site de Compans vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées (voir points de contrôle n°1, 2, 3, 5 et 6). Les justificatifs attendus par l'Inspection sont une attestation des fournisseurs visant l'ensemble des émulseurs concernés ou des résultats d'analyses pour l'ensemble des émulseurs concernés (méthode TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay) à privilégier).

Le plan de substitution des émulseurs du site est en cours d'élaboration, l'Inspection attire également l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'examiner et inclure les éléments suivants :

- le protocole de nettoyage des systèmes ayant contenu ou fait circuler des mélanges contenant des PFAS et la gestion de ces eaux de rinçage,
- vérifier la compatibilité des équipements de défense contre l'incendie avec les caractéristiques des nouveaux émulseurs,
- les impacts du remplacement des émulseurs sur la défense contre l'incendie (indisponibilité de la DCI durant les travaux et impacts sur les moyens retenus dans la défense incendie : stocks, taux d'application etc.).

L'exploitant indique que ces changements seront réalisés en 2026 sur le site.

Suite n°20250506-6 : L'exploitant transmettra son plan de substitution à l'Inspection une fois celui-ci finalisé. Celui devra inclure l'ensemble des justificatifs permettant de justifier de la conformité des futurs émulseurs présents dans l'établissement vis-à-vis des PFAS réglementés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 8 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Le POI du site a été révisé pour la dernière fois en mars 2023. L'exploitant indique que celui-ci est actuellement en cours de révision et sera transmis avant le 30/06/2025. Certains des éléments révisés ont été présentés à l'Inspection. La fréquence de révision du document sera donc inférieure à 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant a réalisé les exercices suivants :

- le 19/11/2024 « épandage sans inflammation en rétention 5 », incluant un appel à son prestataire pour réaliser les premiers prélèvements dans l'environnement
- le 29/09/2023 « feu de rétention TRAPIL »
- le 07/09/2022 « épandage alimenté par le réservoir 32 ».

Un exercice POI est donc réalisé chaque année. À noter que l'inspection s'est rendue de façon inopinée sur le site le 21/05/2024 afin de réaliser un exercice POI. L'exploitant profite également des exercices PPI organisés par la préfecture pour tester l'organisation prévue dans son POI. Le prochain est prévu le 13/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Liste des substances recherchées et milieux associés**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté sa stratégie de prélèvements environnementaux en situation accidentelle. Cette dernière, datée du 18/02/2025, précise les différentes substances à rechercher dans l'air pour réaliser les premiers prélèvements. Elle précise également la possibilité de réaliser des prélèvements dans les eaux, les sols, les eaux incendie ainsi que des prélèvements de suies. Les substances à rechercher sont précisées pour les différents milieux. L'Inspection relève néanmoins que les hydrocarbures totaux ne sont pas mentionnés comme substances à rechercher en cas de réalisation de prélèvement dans l'eau.

Post-inspection, l'exploitant a transmis sa stratégie de prélèvements environnementaux mise à jour. Les hydrocarbures totaux sont dorénavant prévus comme substance à rechercher dans l'eau ainsi que les BTEX et PFAS par exemple. Néanmoins, les substances à rechercher dans les eaux ou les sols résultent du ruissellement des eaux d'extinction incendie et des produits de décomposition émis dans l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant prévoit de contacter son prestataire externe quel que soit le sinistre. Il a présenté la fiche d'alerte indiquant la nécessité de contacter son prestataire.

Si du vent est présent ou absent, les points de prélèvements atmosphériques seront différents. Un prélèvement dans une zone témoin est également prévu. L'inspection relève que les points de prélèvements sont déjà définis et placés dans la direction des vents dominants. Néanmoins, il se peut qu'exceptionnellement, le jour d'un sinistre, les vents ne suivent pas la direction des vents dominants et que le positionnement des points de prélèvement actuellement prévu et du point témoin ne soient pas pertinents. Il convient que la stratégie de prélèvement soit adaptable à chaque situation pouvant se présenter en cas de sinistre.

L'exploitant a pris en compte cette remarque dans sa stratégie de réalisation des premiers prélèvements dans l'environnement en cas de sinistre mise à jour et transmise post-inspection.

Dans la stratégie prévue par le prestataire de l'exploitant, pour chaque polluant atmosphérique recherché sont précisées la méthodologie de prélèvement, la durée de prélèvement, la logistique associée ainsi que l'analyse ou la méthode de prélèvement.

Enfin, l'inspection relève que la stratégie de prélèvement mise à jour et transmise post-inspection porte sur des prélèvements atmosphériques, les suies sur les surfaces, les eaux d'extinction et les eaux superficielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté le contrat avec son prestataire extérieur pour réaliser les premiers prélèvements dans l'environnement en cas de sinistre. Celui-ci prévoit l'intervention par un organisme accrédité COFRAC ISO17025 et adhérent du réseau RIPA pour la réalisation des prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant a présenté son étude de décomposition des fumées datée du 26/11/2024. Les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie figurant dans ce document semblent cohérents avec les activités du site et les produits stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

